




Informations de base	
2004/0123(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Transport fluvial: services d'information fluvial SIF pour la sûreté, la sécurité et l'efficacité de la navigation intérieure Modification 2024/0011(COD) Subject 3.20.04 Transport fluvial	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		SOMMER Renate (PPE-DE)	28/07/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		CHICHESTER Giles (PPE-DE)	31/08/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		2671	2005-06-27
	Transports, télécommunications et énergie		2607	2004-10-07
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie et transports			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/05/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0392 	Résumé

15/09/2004	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2004	Débat au Conseil		Résumé
23/11/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
01/12/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0055/2004	
22/02/2005	Débat en plénière		
23/02/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0042/2005	Résumé
23/02/2005	Résultat du vote au parlement		
27/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/09/2005	Signature de l'acte final		
07/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0123(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2024/0011(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/22095

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0055/2004	01/12/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0042/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0138-0245 E	23/02/2005	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03612/3/2005	07/09/2005		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	

Document de base législatif	COM(2004)0392 	25/05/2004	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)1076	31/03/2005		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1634/2004 JO C 157 28.06.2005, p. 0056-0060	15/12/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2005/0044 JO L 255 30.09.2005, p. 0152-0159 Résumé

Transport fluvial: services d'information fluvial SIF pour la sûreté, la sécurité et l'efficacité de la navigation intérieure

2004/0123(COD) - 25/05/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : accroître la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des transports par voie navigable, et donc améliorer la compétitivité de ce mode de transport bon marché, économique et respectueux de l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la directive proposée vise à instaurer un cadre permettant la mise en œuvre et le déploiement harmonisés de services d'information fluviale (SIF) interopérables sur les grands axes du réseau européen de voies navigables afin d'accroître la sûreté, la sécurité et l'efficacité du trafic et des opérations de transport. Les systèmes mis au point seront compatibles avec les systèmes maritimes de sorte qu'un service ininterrompu couvre l'ensemble du trafic fluvio-maritime.

Basés sur des technologies avancées de l'information et des communications, les SIF devraient procurer aux utilisateurs potentiels - autorités fluviales, capitaine, gestionnaire de terminal, d'écluse etc. - des avantages tant au niveau opérationnel que stratégique. Ils fourniront, entre autres, des informations concernant les conditions de navigation des chenaux, la situation actuelle du trafic à proximité immédiate d'un navire, ainsi que des informations stratégiques sur le trafic, importantes pour la planification des voyages, y compris les horaires des écluses, des ports et des terminaux. Ils permettront aussi une gestion plus perfectionnée des cargaisons et de la flotte, ainsi que le repérage des vaisseaux et des envois. Les données comme la position et le cap du navire, son nom et sa vitesse, ainsi que des informations relatives à la cargaison seront saisies par voie électronique et traitées automatiquement.

La directive s'appliquera aussi aux ports de navigation intérieure, tels que définis dans le cadre des RTE, dont le volume annuel de fret est d'au moins 500.000 tonnes. La directive s'adresse aux États membres, mais ceux qui n'ont pas de voies navigables ne sont pas tenus d'en appliquer les dispositions. Les États membres dont le réseau de voies navigables n'est pas relié au réseau d'autres États membres (réseau isolé) peuvent exempter leurs voies navigables de l'application de la directive. Toutefois, il leur est conseillé d'appliquer les règles de la directive à ces voies navigables. En outre, concernant les voies navigables qui entrent dans le champ d'application de la directive mais dont la faible intensité de trafic est établie, le délai de mise en œuvre peut être prolongé.

De nombreux avantages économiques et environnementaux sont escomptés de l'instauration des SIF. Cela incitera les fournisseurs européens d'équipement à produire du matériel et des logiciels SIF à un prix raisonnable et abordable, et à envisager la technologie SIF européenne comme une

opportunité commerciale. En vertu du principe de subsidiarité, les spécifications techniques et les normes de mise en œuvre seront adoptées par la Commission en coopération avec les États membres selon une procédure de comité.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

Ligne budgétaire: A - 7031, Intitulé: Réunions et invitations en général (nomenclature EBA: 06.01.02.11).

Enveloppe totale de l'action : 595.000 EUR en CE (correspondant à l'incidence des ressources humaines de 2005 à 2009, sur une base de 119.000 EUR annuels).

Période d'application: début: 2005 ; expiration: indéterminé.

Transport fluvial: services d'information fluvial SIF pour la sûreté, la sécurité et l'efficacité de la navigation intérieure

2004/0123(COD) - 07/09/2005 - Acte final

OBJECTIF : accroître la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des transports par voie navigable, et donc améliorer la compétitivité de ce mode de transport bon marché, économique et respectueux de l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/44/CE relative à des services d'information fluviale harmonisés sur les voies navigables communautaires.

CONTENU : la directive établit le cadre du déploiement et de l'utilisation de services d'information fluviale (SIF) harmonisés dans l'UE, pour soutenir le développement des transports par voie navigable, dans le but d'en renforcer la sécurité, l'efficacité et le respect de l'environnement et de faciliter les interfaces avec d'autres modes de transport.

La présente directive fournit un cadre pour l'établissement et le développement ultérieur des exigences, spécifications et conditions techniques permettant d'assurer des SIF harmonisés sur les voies navigables communautaires.

La Commission, assistée par un comité, chargée de cet établissement et de ce développement, tient compte des mesures prises par des organisations internationales compétentes comme l'Association internationale de navigation, la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.

La Commission suivra la mise en place des SIF et fera rapport au Parlement et au Conseil au plus tard le 20/10/2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/10/2005.

TRANSPOSITION : 20/10/2007 pour les États membres possédant des voies navigables intérieures.

Transport fluvial: services d'information fluvial SIF pour la sûreté, la sécurité et l'efficacité de la navigation intérieure

2004/0123(COD) - 07/10/2004

Dans l'attente de la position adoptée par le Parlement européen en première lecture, le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de directive. Le Conseil a apporté trois modifications majeures à la proposition de la Commission. Premièrement, les travaux des organisations internationales dans le domaine de la navigation intérieure sont mieux pris en compte. Deuxièmement, le champ d'application de la directive a été précisé, excluant désormais les petites voies d'eau et celles qui ne sont pas reliées aux voies d'un autre État membre. Enfin, le recours au positionnement par satellite est recommandé, mais non obligatoire.

Transport fluvial: services d'information fluvial SIF pour la sûreté, la sécurité et l'efficacité de la navigation intérieure

2004/0123(COD) - 23/02/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Renate SOMMER (PPE/DE, DE), le Parlement européen approuve la proposition de directive sur les systèmes d'information fluviale (SIF) sous réserve des amendements suivants :

- pour des raisons de sécurité et pour assurer une harmonisation à l'échelle européenne, les exigences et spécifications techniques communes devraient se fonder sur les travaux effectués par les organisations internationales compétentes, notamment l'Association internationale permanente des congrès de navigation (AIPCN), la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCR) et la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (ECE) ;

- les différents SIF doivent être conformes aux principes de non-discrimination, de concurrence loyale et d'accessibilité ;

- l'utilisation d'un numéro d'immatriculation unique est une condition essentielle de l'identification rapide et précise des navires et, partant, de la réussite des SIF ;
- les travaux du comité SIF devraient déboucher sur la compatibilité technique des équipements nécessaires à l'utilisation des SIF ;
- les États membres devraient porter une attention particulière aux besoins des PME ;
- les acteurs du marché doivent être certains que des données sensibles du point de vue économique ne devront pas être rendues publiques ;
- aux fins des services exigeant un positionnement exact, l'usage des technologies de positionnement par satellite est recommandé. Il conviendrait que celles-ci soient interopérables avec d'autres systèmes et que l'intégration des différents dispositifs soit assurée ;
- le champ d'application ne devrait s'étendre qu'aux voies navigables de classe IV et supérieure reliées par une voie navigable de même classe à une voie navigable de classe IV ou supérieure d'un autre État membre ;
- les gestionnaires de port doivent être mentionnés parmi les utilisateurs des SIF ;
- le rôle des États membres en ce qui concerne les capitaines est précisé ;
- l'énumération des SIF possibles est déplacée de façon à éviter de laisser croire que les États membres sont tenus de prévoir ces huit éléments ; la liaison avec l'article 3 de la directive évoque plutôt des possibilités ;

- La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'interopérabilité des SIF ; elle doit consulter à intervalles réguliers les représentants du secteur. Enfin, elle doit suivre la mise en place des SIF dans la Communauté et faire rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.